REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage.

L'Assemblée générale de l'Union a eu lieu le 17 décembre dernier, sous la présidence de M. Cheysson, vice-président de l'Union, remplaçant M. le sénateur Th. Roussel, retenu par son état de santé. M. Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire, s'était excusé de ne pouvoir assister à la séance. M. LE PRÉSIDENT lui adresse les remerciements de l'Union pour l'accueil particulièrement bienveillant qu'il a fait au bureau.

Rapport général. — M. LOUICHE-DESFONTAINES, *secrétaire général*, expose les travaux et les progrès de l'Union pendant l'année 1901. Trois nouvelles œuvres ont donné leur adhésion : Société de patronage des libérés et des enfants abandonnés des Basses-Pyrénées, Société Lexovienne de sauvetage de l'enfance et de patronage des détenus et libérés, Société de patronage des détenus libérés de l'arrondissement de Vouziers.

De tous côtés, le mouvement en faveur de la fondation d'œuvres de patronage prend une grande extension :

A Caen, sous l'impulsion de M. Descours-Desacres, un Comité s'est formé. Des œuvres se fondent en ce moment à Vire et à Pont-l'Évêque. A Rouen, M. le procureur général Rack se propose de fonder à Dieppe et à Évreux des Comités de défense semblables à ceux de Rouen et du Havre : un troisième vient d'être constitué à Bernay (1). A Clermont-

(1) Le 19 juillet, le Comité de Bernay a décidé d'ajouter à son titre « Comité pour le patronage des condamnés libérés » les mots « et le sauvetage de l'enfance » et il a ajouté à l'art. 1 des statuts un paragraphe ainsi conçu : « Assister les enfants au-dessous de 16 ans dont la conduite aurait attiré l'intervention de la justice et, le cas échéant, en demander et obtenir la garde, conformément aux art. 4 et 5 de la loi de 1898 ». — Le procureur général annonce, en outre, à M. le Secrétaire général, que, « dès à présent, grâce au concours du barreau, la défense des mineurs poursuivis dans tout le ressort est assurée soit à l'instruction, soit à l'audience ».

Ferrand, à Riom, à Carcassonne, M. Bresson fait des conférences en vue de favoriser l'établissement dans ces divers villes de Sociétés de patronage.

A Reims, on se dispose à créer une section pour les adultes.

A Charleville, le patronage vient de s'adjoindre un atelier d'assistance par le travail.

A Mayenne, à Étampes ,à Meaux, à Saint-Amand, des comités ou sous-comités sont en voie de formation.

La Société de Chaumont, grâce au zèle infatigable de son président, M. Durand, a solidement organisé le patronage des jeunes libérés de la colonie de Bologne : non seulement elle a, à Paris, un agent qui s'occupe du placement et du patronage des jeunes gens, mais elle a obtenu du Patronage des jeunes adultes qu'il lui réservât plusieurs étaux dans son atelier de la rue Saint-Maur et elle entretient, là, un contremaître (ancien colon), qui surveille le travail de coutellerie envoyé de la colonie.

Enfin, dans la Seine, le moment est proche où le Conseil général approuvera la transformation de l'École Lepelletier de Saint-Fargeau en *École de préservation Théophile Roussel* (1).

Le Bureau central a tenu au cours de l'exercice écoulé 5 séances. Il a décidé, le 15 janvier, que le V^e^ Congrès national de patronage des libérés se tiendrait à Marseille en 1903. La Commission locale d'organisation de ce Congrès s'est constituée sous la présidence de M. Conte ; elle a choisi comme secrétaire général M. Vidal-Naquet. Le Bureau central sera prochainement appelé à se prononcer sur le programme du Congrès.

Deux questions ont spécialement attiré cette année l'attention du Bureau central. La première est celle de l'interdiction de séjour. M. Louiche-Desfontaines rappelle la lettre de M. le sénateur Bérenger et le vœu adopté par le Bureau central dans sa séance du 15 janvier dernier. La liste des localités interdites vient d'être revisée conformément à ce vœu (*Revue*, 1901, p. 1535).

En ce qui concerne l'obtention du demi-tarif pour le rapatriement des libérés, le Bureau central a décidé de faire une démarche auprès des Compagnies de chemins de fer ; cette démarche sera faite incessamment.

En terminant M. le Secrétaire général rappelle les pertes douloureuses faites par l'Union en la personne de M^me^ Auber et du colonel Magdelaine, président de la Société de Laval. Il adresse, au nom de l'Union, un salut respectueux à M. le président Petit, qui, dit-il,

(1) Cette transformation a été votée le 28 décembre. *(Note de la Rédaction.)*

restera toujours pour nous « M. le conseiller Petit ». Enfin, il félicite chaleureusement M. Cheysson de son élection à l'Institut.

M. Ed. Rousselle, trésorier, fait l'exposé de la situation financière Les frais du Congrès de patronage de 1900 ont occasionné dans la Caisse de l'Union un déficit qui sera probablement comblé en 1902; des promesses formelles ont été faites par le Ministère de l'Intérieur.

M. le Président remercie M. Louiche-Desfontaines et M. Rousselle du dévouement qu'ils apportent dans l'administration de l'Union.

M. L. Larnac insiste sur l'innovation qui vient d'être mentionnée en ce qui concerne les interdits de séjour. Pour obtenir la levée de l'interdiction de séjour dans le cas prévu par la lettre du Ministre de l'Intérieur, il sera absolument nécessaire que la Société de patronage intéressée en fasse la demande à la Sûreté générale (2e bureau). Celle-ci examinera les antécédents du libéré et il est bien évident que la demande sera repoussée toutes les fois qu'il s'agira d'un récidiviste dangereux. D'autre part, la Société devra prévenir la Sûreté lorsque le libéré quittera la ville où il est en quelque sorte interné sous la surveillance du Patronage. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il y a à, au moyen de cet accord entre le patronage et la Sûreté, un très grand progrès. Il faudrait aussi se préoccuper de savoir où il serait possible de recueillir, dans une localité non interdite, les individus auxquels la faveur en question aurait été refusée. Cette question doit être mise à l'étude.

M. le conseiller Demartial explique pourquoi, alors qu'il était encore procureur général à Toulouse, il avait donné un avis défavorable à la suppression de Toulouse, d'Albi et de Luchon comme localités interdites.

M. le Président croit que la question proposée par M. L. Larnac à la fin de ses explications est très délicate et devrait être mise à l'ordre du jour du Bureau central.

L'Assemblée adopte cette proposition.

M. Passez se félicite du résultat obtenu auprès de la Compagnie d'Orléans, en ce qui touche le carnet de permis à demi-tarif; mais il insiste sur l'urgence de la démarche à faire auprès du Syndicat des Compagnies de chemins de fer, les autres Compagnies (notamment le Nord et le Midi) refusant de délivrer ces carnets.

M. Cheysson réplique qu'il est nécessaire, d'abord, de préparer le terrain par des conversations particulières avec certains administrateurs qui s'intéressent au patronage.

M. Carpentier déclare que, pour la Compagnie du Nord, il n'éprouve aucune difficulté, à la condition toutefois que le libéré

demande son permis au moins 2 jours à l'avance. En 2 jours il a le temps de demander et de recevoir de Paris le bon de réduction.

Les rapports du Secrétaire général et du trésorier sont adoptés à l'unanimité.

Renouvellement du Bureau central. — M. Ed. Rousselle est réélu trésorier à l'unanimité.

Le *Patronage familial* de Paris, la *Société de patronage des condamnés libérés* de Saône-et-Loire, l'*Œuvre des libérés* des Ardennes, enfin, la *Société de patronage des jeunes libérés* de la colonie de Sainte-Foy, sont élus membres du Bureau en remplacement des Sociétés sortantes.

Loi sur les associations. — M. Ferdinand-Dreyfus expose la discussion qui a été soulevée au Bureau central sur la question de la loi du 1er juillet 1901 et sur la conduite que doivent tenir les Sociétés de patronage en présence de cette nouvelle législation (*Revue*, 1901, p. 1532). Il propose la résolution suivante :

« L'Assemblée générale de l'Union décide de faire la déclaration prévue par l'art. 5 de la loi du 1er juillet 1901; elle déclare à cet effet donner tous pouvoirs à son Conseil d'administration.

» En outre, elle invite les Sociétés adhérentes à faire la même déclaration, qui leur conférera les avantages reconnus par la loi nouvelle aux associations déclarées. »

M. Carpentier signale que les œuvres ont intérêt à se soumettre à la loi, car il est évident qu'on ne confiera pas à des Sociétés illégalement constituées des enfants en vertu des lois de 1889 et de 1898 (art. 20). — L'orateur se demande quel sera pour les Sociétés déclarées le régime des dons extraordinaires, produits des fêtes, etc.

M. Ferdinand-Dreyfus répond que, pour les souscriptions supérieures à 500 francs, l'état de choses antérieur subsistera.

M. F. Lacoin croit que l'invitation que l'on propose d'adresser aux Sociétés de patronage doit être précédée d'un avertissement sur les dangers possibles de la nouvelle législation. Du moment où la Société se placera sous le contrôle de l'État, elle devra se tenir dans les limites de la loi. En outre, on pourra exercer un contrôle étroit sur son budget, sur sa comptabilité, etc. Peut-être est-il préférable de rester dans l'ombre des art. 1-4.

M. Passez n'est pas d'accord avec M. Lacoin au sujet du contrôle sur la comptabilité : il croit qu'un contrôle n'existe que pour les Sociétés déclarées.

M. Cheysson déclare qu'il n'est pas rassuré : le 1° de l'art. 6 ne signifie rien ou il veut dire ce que redoute M. Lacoin.

M. Ferdinand-Dreyfus répond à M. Lacoin qu'il n'est pas à craindre que l'on crée de pareilles difficultés aux OEuvres ; à cet égard, il n'y a rien de changé dans la législation.

M. Morel d'Arleux demande l'ajournement de la question jusqu'au moment où l'Office central des OEuvres de bienfaisance, qui étudie en ce moment la question, aura pris une décision.

Sur la proposition de M. le conseiller Demartial, l'Assemblée adopte la première partie de la proposition. La deuxième partie est retirée : il est jugé plus prudent de s'abstenir de toute invitation, de tout conseil aux autres œuvres.

M. Rozey, *délégué de la Société rémoise*, signale la difficulté résultant du 1° de l'art. 6 de la loi pour les grosses cotisations annuelles ou les sommes supérieures à 500 francs.

Le patronage familial. — M. Albanel expose le fonctionnement et les premiers résultats du Patronage familial, dont l'Assemblée générale doit avoir lieu le 26 décembre (v. *infra*). Il insiste sur la « permanence médicale » (*Revue*, 1901, p. 1477) et il montre, en termes des plus heureux, comment cette œuvre est la contre-partie de l'Union du Sauvetage de l'enfance : celle-ci prend la défense des enfants contre les parents; la première prend parti pour les parents contre les enfants, qui par leurs vices font de leurs père et mère de véritables victimes! Il faudrait un patron pour chaque patronné et c'est pourquoi, en terminant, il adresse un chaleureux appel à tous les membres des Sociétés de patronage.

La séance est levée à six heures.

G. Bessière.

II

Le Patronage familial.

Le 26 décembre, à 8 heures du soir, a eu lieu, sous la présidence de M. André Ulrich, directeur du cabinet du Président du Conseil, représentant M. Waldeck-Rousseau, l'Assemblée générale de la Société le Patronage familial.

Cette Société, qui est composée en grande partie d'hommes politiques, de magistrats et d'avocats, s'est donné pour mission de rechercher les moyens d'enrayer la criminalité juvénile.

Sur l'estrade avaient pris place : MM. Bérenger, P. Strauss, sénateurs; le conseiller Félix Voisin; Albanel, président de la Société Mercier, directeur des affaires civiles au Ministère de la Justice; Puibaraud, directeur des services des recherches à la préfecture de police; Henri Robert, etc.

M. Albanel a rappelé dans quelles conditions la Société s'était constituée; les différentes circulaires dont elle a reçu l'appui du Ministère de Commerce, de la préfecture de Police, de l'Instruction publique, de la préfecture de la Seine, du parquet de la Seine ; les adhésions qu'elle recueille chaque jour prouvent combien son rôle est utile.

Puis M. André Ulrich a exprimé les regrets du Président du Conseil, qui, en raison de ses occupations, n'a pu tenir la promesse qu'il avait faite de venir présider l'Assemblée générale du Patronage familial, auquel il s'intéresse tout particulièrement. Examinant les travaux accomplis par la Société, l'orateur a constaté qu'ils ont déjà produit des fruits. Le Conseil général de la Seine, en effet, s'est montré disposé à entrer dans la voie qu'elle a tracée. Il est à la veille de transformer en École de préservation la colonie pénitentiaire de Montesson, qui, jusqu'ici, était réservée aux mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement. Ainsi sera réalisé le désir de la Société, qui réclame la création d'établissements spéciaux dont la discipline appropriée puisse empêcher les enfants qui y seront envoyés de devenir des délinquants d'habitude, des récidivistes.

M. Ulrich a développé cette thèse qu'il convient d'appliquer strictement la loi sur l'instruction obligatoire. Ce n'est qu'à ce prix qu'on empêchera l'enfance de se corrompre.

En terminant, il a remis, au nom du Président du Conseil, les palmes académiques à notre dévoué et actif collègue M. Georges Bessière, secrétaire général, et Geoffroy Rœderer, trésorier de la Société.

M. Henri Robert a fait ensuite une magnifique conférence sur les jeunes criminels, au cours de laquelle M. Puibaraud a dirigé d'intéressantes projections concernant les jeunes colons des Douaires.

Nous sommes loin de pouvoir approuver tout ce qu'a dit l'éloquent orateur, notamment, sur la peine de mort, sur la licence des rues, où il s'est peut-être trop maintenu dans son rôle de défenseur de grands criminels et d'auteurs pornographiques. Nous lui reprochons surtout d'avoir réédité le vieux cliché, indigne de son talent et de son esprit si libres de tout préjugé, concernant les maisons de correction = maisons de corruption. Mais nous avons chaleureusement applaudi, avec la salle immense, toute pleine de magistrats, d'avocats, de membres des Sociétés de patronage, à tout ce qu'il a dit, et si bien dit, sur l'œuvre de M. Bérenger au Parlement, sur celle de M. F. Voisin dans les régiments, sur ou plutôt *contre* la répugnante publicité des exécutions capitales, etc...

M. Puibaraud, avec sa longue expérience des choses judiciaires et pénitentiaires, a répondu à M. Henri Robert qu'il avait trop vu et trop parlé des jeunes gens que la maison de correction n'avait pas réussi à amender, mais que, s'il avait regardé ailleurs que dans l'enceinte des cours d'assises, s'il avait regardé dans les régiments, dans les ateliers, dans les campagnes, il aurait vu des centaines et des milliers de jeunes gens qui, après avoir fort mal débuté dans la vie, avaient été redressés par cette maison tant et si injustement décriée. Il en a fait le tableau coloré et a montré combien ce tableau, illustré par ses projections, était différent de celui tracé, d'un pinceau si sombre, par M. H. Robert.

Nous sommes persuadé que notre savant collègue, mieux renseigné, jugera une autre fois plus impartialement des établissements qui ont tant fait déjà pour la protection de l'ordre social et pour le salut de l'enfance abandonnée et vicieuse.

La soirée s'est terminée par de la musique et des vers.

A.R.

III

La traite des blanches.

Le Comité pour la répression de la traite des blanches vient de se transformer, sous le titre d'*Association pour la traite des blanches et la préservation de la jeune fille*. C'est presque une nouvelle Société de bienfaisance qui s'est fondée. (*Cf. Revue*, 1901, p. 1455.)

Dans une réunion préparatoire, tenue le 12 décembre dernier chez Mme de Schlumberger, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger, a été arrêtée définitivement la composition du Conseil d'administration. Mme Bardoux, Mlle M. Bérenger, la baronne de Bully, Miss Gilligan, Mlles Sarah Monod et Noël, Mmes Oster, Georges Picot, Paul de Schlumberger, Siegfried, Vincent, MM. Albanel, Bérenger, Brueyre, Gustave Denis, Ferdinand-Dreyfus, Henri Joly, Léon Lefébure, Georges Picot, Louis Rivière, comte de Villers.

Pour laisser à l'œuvre toute son extension, le Conseil comme on voit, a jugé bon de faire une très large place à l'élément féminin. Ici plus qu'ailleurs le concours de femmes charitables et dévouées est nécessaire. C'est cette même pensée qui a amené la nomination, comme vice-présidentes, de Mmes la baronne de Bully, Oster, de Schlumberger et Vincent, à côté de MM. Bérenger, président, et Georges Picot, Gustave Denis, vice-présidents, Ferdinand-Dreyfus, secrétaire général, Brueyre, trésorier.

Le Conseil d'administration, dans cette même séance, s'est immédiatement mis au travail et s'est divisé en quatre Commissions : propagande; publicité; police; surveillance, suivant la nature des questions à examiner. S'il est intéressant de poursuivre ou de surveiller les établissements suspects, il l'est non moins de gagner à cette cause le grand public et, en particulier, tous ceux qui sont à même de signaler à l'Association soit l'embauchage, soit le racolage de mineurs ou même d'adultes. — Les Commissions vont se réunir incessamment, et il n'est pas douteux que la nouvelle croisade entreprise par M. Bérenger ne porte bientôt ses fruits.

IV

Société de patronage de Bordeaux.

Le rapport de M. Rödel, secrétaire général, sur l'exercice 1900 de cette Société, constate une légère diminution du nombre des admissions au refuge : 420 au lieu de 443 en 1899 et 480 en 1898. Comme le fait remarquer M. Rödel, cette diminution n'est pas spéciale au refuge de la Société de Bordeaux. Nous la notons aussi dans les asiles de nuit, et, à l'Exposition, les tableaux de la Société générale de patronage de Paris, en témoignaient également.

Il faut ajouter aux hospitalisés, les familles ou individus isolés, assistés en dehors du refuge, soit 47, pour obtenir le chiffre global des personnes ou familles secourues par le patronage de Bordeaux. On arrive ainsi au total de 472.

Le chiffre des pensionnaires ayant reçu une instruction supérieure est bien plus considérable que les années précédentes : 10, contre 3, en 1899. Il en est de même de celui des hospitalisés, placés ou établis à leur sortie : 91. En outre, 45 ont été rapatriés, 4 embarqués, 7 engagés, 8 réconciliés avec leur famille, 6 placés dans des hôpitaux ou autres établissements de bienfaisance, 257 sont sortis volontairement ou sont partis sans donner avis de leur départ. 12 des pensionnaires ont, à leur sortie, tous frais payés, touché des pécules variant de 10 à 100 francs.

Le chiffre des récidives relevées à la charge des anciens patronnés est également en diminution : 14 0/0, contre 15 0/0 en 1899 et 20 0/0 en 1898.

En outre, deux patronnés ont été réhabilités.

M. Rödel nous avait annoncé, au début de son rapport, que, par suite d'une erreur matérielle, la Société ne s'était vu décerner à l'Exposition de 1900 qu'une médaille d'argent. 26 années d'existence et les résultats qu'elle a obtenus lui faisaient mériter bien mieux. C'est la seconde erreur que nous constatons dans l'établissement définitif du palmarès de la classe 112. Il semble y avoir régné quelque confusion.

J. T.

ÉTRANGER

I

Société de Hambourg.

Une nouvelle Société de patronage des prisonniers libérés s'est fondée à Hambourg, il y a quelques mois (*Cf. Revue*, 1880, p. 927). Elle étend son action non seulement aux hommes et aux femmes, mais aussi aux jeunes gens, dont elle semble devoir former une section spéciale.

Nous prenons acte de sa formation, sûrs de ses rapides progrès et de son utile développement.

J. T.

II

Le service des enfants abandonnés dans l'Australie du Sud.

Le Rapport du Conseil des enfants d'État dans la *South Australia* pour l'année finissant au 31 juin 1901 contient d'intéressants détails sur le fonctionnement de ce service, dont la *Revue pénitentiaire* a longuement esquissé déjà les principaux caractères (*Revue*, 1896, p. 783 s.)

Le total des enfants soumis à la direction du Conseil s'élevait, au 30 juin 1901, à 1.231, dont 623 garçons et 608 filles, en diminution de 17 sur l'année précédente.

On constate d'ailleurs une diminution constante du nombre des enfants confiés aux soins du Comité depuis quelques années; il en est ainsi, du moins, dans les Écoles industrielles, car, dans les *Reformatories*, la population reste à peu près stationnaire (79 garçons et

46 filles au 30 juin 1901). Pourtant, il ne semble pas que la criminalité infantile diminue, et les rapports de la police sont unanimes à se plaindre de l'encombrement des rues d'Adelaïde par les petits vagabonds des deux sexes que les parents laissent sans surveillance et abandonnent à leurs pires instincts. 337 d'entre eux ont comparu sous divers chefs devant la *Departmental Court* en 1900-1901, dont 85 ont été envoyés dans les écoles industrielles et 35 dans les *Reformatories*.

Depuis le vote de l'*Act* de 1895 (*ibid.*, p. 784), deux établissements privés destinés à recueillir les enfants d'État ont été établis par l'Armée du Salut, l'un pour les garçons à Eden Park, Mount-Barker, l'autre pour les filles à Woodville. Ces établissements ont été appelés Écoles d'épreuve *(probationary schools)* et utilisés comme écoles d'instruction et de discipline à l'usage des petits vagabonds qui font l'école buissonnière. Le Département paie une somme de 6 schellings 6 pence par semaine par chaque enfant envoyé dans ces écoles par le Conseil de direction des enfants abandonnés, et l'Armée du Salut a été autorisée à y recevoir, en outre, à titre de pensionnaires, les enfants que les parents désirent soumettre à ce régime en payant pour leur détention, mais sans consentir à ce qu'ils soient considérés comme enfants d'État. Ces enfants sont reçus alors moyennant l'autorisation préalable du Secrétaire du Département (1).

Ces institutions sont sous le contrôle direct du Conseil et soumis à la surveillance et à l'autorité du Secrétaire du Département au même titre que les Écoles industrielles et les Écoles de réforme. A l'École des filles de Woodville, il existe un grand jardin où les pensionnaires apprennent à cultiver les légumes et les fleurs, et à soigner les vaches. Quant aux garçons internés à Mount-Barker, ils sont exercés dans un vaste domaine au jardinage, à la culture et à l'élevage des volailles : le tout a été installé aux frais de l'Armée du Salut.

L'École des garçons s'est ouverte le 20 décembre 1900, et le 30 juin dernier on y comptait 15 enfants d'État et 3 pensionnaires privés, tous enfants méchants et difficiles, qui ne sont pas assez pervertis pour être envoyés dans une École de réforme, mais qui sont trop mal élevés pour être placés chez des particuliers. Ils resteront dans l'établissement jusqu'à ce qu'ils soient jugés dignes d'être mis en pension. Trois d'entre eux ont été internés pour trois mois seulement, au lieu de l'être jusqu'à 18 ans, et tous les trois, au bout de ce temps, sont rentrés chez eux, où leur conduite donne actuellement toute satisfaction.

(1) *Cf.* l'art. 33 de la loi belge du 27 novembre 1891 (*Revue*, 1900, p. 444).

Dans les premiers mois, il y a eu plusieurs évasions dues à l'influence d'un petit garnement qui a été renvoyé et depuis le départ duquel on n'a plus eu à constater aucune faute de cette nature.

Quant à l'École des filles de Woodville, elle a été ouverte le 8 novembre 1900, et, à la fin de juin 1901, 26 pensionnaires y étaient internées, provenant, à l'exception d'une seule, d'Écoles industrielles ou d'Écoles de réforme. L'expérience est encore trop récente pour qu'on puisse apprécier exactement quels seront les résultats du régime qu'on y applique.

A noter, encore, en ce qui concerne les enfants placés par les soins du Conseil et restés sous sa surveillance, que le montant des sommes déposées à leur compte dans les Caisses d'épargne et provenant de leurs salaires a atteint, pendant l'année, 888 livres sterling, soit environ 22.200 francs, si bien qu'au 30 juin 1900 la balance générale des comptes de dépôts se soldait par un crédit de 5.330 livres sterling au bénéfice des enfants. Or, si l'on défalque du total des enfants placés en dehors des écoles industrielles et de réforme celui des enfants en traitement dans les hôpitaux, dans les asiles d'aliénés, d'aveugles, de sourds-muets, en apprentissage etc., le nombre de ceux qui gagnent un salaire ne dépasse pas 277, et la moyenne atteint ainsi 19 livres sterling, ou 475 francs par enfant.

F. Lepelletier.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Les garanties de la liberté individuelle.

Le rapport supplémentaire déposé le 21 novembre par M. Cornudet sur la proposition de M. Mirman relative à l'abrogation de l'art. 10 (*Revue*, 1901, p. 1495, note) rappelle que cette abrogation a déjà été approuvée, et de la façon la plus formelle, par la Commission (art. 12 de son projet). Mais, non content de renouveler l'approbation donnée tant de fois par la Chambre et par ses Commissions à cette abrogation, l'honorable rapporteur présente un magistral résumé des principaux arguments, historiques ou juridiques, qui militent en sa faveur.

Il reprend, en le développant et en le précisant, l'historique fait oralement par M. Garçon à notre séance du 20 février dernier (p. 443); puis il montre les dangereuses extensions que la jurisprudence a données à l'art. 10 en autorisant son usage courant pour des délits de droit commun; il rappelle le jugement du 27 décembre 1900 (p. 1144); enfin, il montre, à côté du Sénat favorable au maintien de l'art. 10, la Chambre toujours et énergiquement hostile à cette « dérogation considérable aux principes du droit criminel » (p. 458 et 1139.)

Sa conclusion est très nette : « Il suffit de parcourir les divers textes dans lesquels on a cherché à concilier plus ou moins heureusement les pouvoirs du préfet de Police avec les droits des citoyens et les principes de la justice, pour reconnaître qu'aucun de ces textes ne donne pleine satisfaction et que tous entr'ouvrent plus ou moins la porte à l'arbitraire, ou bien subordonnent le préfet de Police au procureur général, ce que l'on fera admettre difficilement dans la pratique.

» Or, sans cette sanction, il n'y aura rien de changé. *En cas d'extrême urgence, le préfet de Police pourra*, disent les uns... Il est à craindre alors que, seul juge de « l'extrême urgence », ce haut fonctionnaire n'ait une propension trop naturelle à considérer nombre de cas comme extrêmement urgents. *Le préfet de Police devra*, disent les autres, *transmettre dans les 24 heures tous les procès-verbaux à la justice*... Devant qui sera-t-il responsable s'il enfreint cette règle?